

OMPI



WO/GA/32/7

ORIGINAL : anglais

DATE : 20 juillet 2005

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

F

ASSEMBLEE GENERALE DE L'OMPI

**Trente deuxième session (17^e session ordinaire)
Genève, 26 septembre – 5 octobre 2005**

QUESTIONS CONCERNANT LE COMITE INTERGOUVERNEMENTAL
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES
GENETIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE

Document établi par le Secrétariat

1. À sa trentième session tenue du 22 septembre au 1^{er} octobre 2003, l'Assemblée générale de l'OMPI a examiné les travaux du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, et a décidé ce qui suit :

- i) le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore poursuivra au cours du prochain exercice biennal ses travaux sur les questions indiquées dans son mandat précédent,
- ii) ses nouvelles activités seront notamment axées sur l'examen de la dimension internationale de ces questions, sans préjudice des travaux menés au sein d'autres instances, et
- iii) aucun résultat de ses travaux n'est à exclure, y compris l'élaboration d'un ou plusieurs instruments internationaux.

2. L'Assemblée générale a aussi exhorté le comité gouvernemental à accélérer ses travaux afin de lui présenter un rapport de situation à sa session de septembre 2004, et a prié le Bureau international de poursuivre son assistance au comité intergouvernemental en mettant à la disposition des États membres les compétences et la documentation nécessaires (voir les

paragraphes 93 et 94 du document WO/GA/30/8). Le “rapport de situation” exigé dans cette décision a été soumis à l’Assemblée générale sous la cote WO/GA/31/5. Les délibérations de l’Assemblée générale sur ce rapport ont été consignées par écrit dans le document WO/GA/31/15 (voir les paragraphes 82 à 96).

3. Le comité intergouvernemental s’est réuni trois fois depuis que l’Assemblée générale a renouvelé son mandat pour l’exercice biennal 2004-2005, sa sixième session ayant lieu en mars 2004, sa septième en novembre 2004 et sa huitième en juin 2005. Les rapports intégraux de ces trois sessions ont été publiés sous les cotes WIPO/GRTKF/IC/6/14, WIPO/GRTKF/IC/7/15 et WIPO/GRTKF/IC/8/15 Prov., respectivement.

4. Établi directement sur la base du rapport précédent de l’Assemblée générale (document WO/GA/31/5), le présent document rend compte de manière fonctionnelle des travaux récents du comité intergouvernemental.

Folklore ou expressions culturelles traditionnelles

5. Le comité intergouvernemental a examiné la question de la protection juridique des expressions du folklore ou expressions culturelles traditionnelles, notamment sur la base des documents suivants :

- “Les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore : options juridiques et de politique” (document WIPO/GRTKF/IC/6/3);
- “La dimension internationale des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques” (document WIPO/GRTKF/IC/6/6);
- “Proposition présentée par le Groupe africain : des objectifs, principes et éléments d’un instrument international, ou des instruments, sur la propriété intellectuelle en relation aux ressources génétiques et sur la protection des savoirs traditionnels et du folklore” (document WIPO/GRTKF/IC/6/12);
- “La protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore : synthèse des objectifs de politique générale et des principes fondamentaux” (document WIPO/GRTKF/IC/7/3);
- “La protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore : synthèse des options de politique générale et des mécanismes juridiques” (document WIPO/GRTKF/IC/7/4);
- “La protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore : objectifs et principes révisés” (document WIPO/GRTKF/IC/8/4).

6. À sa sixième session, le comité intergouvernemental, après avoir procédé à une analyse approfondie du fondement et des modalités de la protection (voir les paragraphes 26 à 65 du document WIPO/GRTKF/IC/6/14), a demandé au Secrétariat d’établir deux projets de documents :

- une synthèse des objectifs généraux et des principes fondamentaux relatifs à la protection des expressions culturelles traditionnelles; et
- une vue d’ensemble des grandes options possibles et des mécanismes juridiques en matière de protection des expressions culturelles traditionnelles, s’appuyant sur les diverses solutions déjà envisagées par le comité et sur une analyse succincte des incidences stratégiques et pratiques de chaque option.

7. Les projets de documents demandés ont par conséquent été établis sur la base des nombreux et divers points de vue exprimés au sein du comité intergouvernemental ainsi que des vastes données d'expérience nationales et des mesures législatives conseillées au comité et examinées dans cette enceinte (y compris un groupe de travail informel spécialisé sur la protection *sui generis* du folklore et des expressions culturelles traditionnelles). Ces documents ont été respectivement publiés sous la cote WIPO/GRTKF/IC/7/3 (objectifs de politique générale et principes fondamentaux) et WIPO/GRTKF/IC/7/4 (options de politique générale et éléments juridiques), afin d'être soumis à l'examen du comité intergouvernemental à sa septième session.

8. À sa septième session, le comité a examiné ces documents et en a débattu, et

i) a pris note des observations détaillées et des propositions d'ordre rédactionnel qui ont été formulées à propos des projets d'objectifs et de principes fondamentaux figurant dans l'annexe I du document WIPO/GRTKF/IC/7/3, a demandé des observations supplémentaires sur les objectifs et les principes fondamentaux proposés, y compris des suggestions précises de formulation, avant le 25 février 2005, et a prié le Secrétariat d'établir, sur la base de cette annexe et de toutes les contributions et observations qui lui parviendront des participants du comité, un nouveau projet d'objectifs et de principes concernant la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore pour examen par le comité à sa huitième session;

ii) a noté que toutes les observations sur les objectifs et les principes qui seront reçues dans le délai convenu seront publiées telles quelles sur le site Web de l'OMPI et seront rassemblées en vue d'être diffusées avec les autres documents pour la huitième session;

iii) a aussi pris note du projet de synthèse des options de politique générale et des mécanismes juridiques de protection figurant à l'annexe I du document WIPO/GRTKF/IC/7/4 et des observations formulées sur ce document pendant la présente session. Il est convenu que ces éléments devront être actualisés de la façon appropriée compte tenu des modifications apportées aux projets d'objectifs et de principes fondamentaux et que des observations reçues.

9. Conformément à cette décision, la procédure de soumission d'observations a été créée et mise en place, toutes ces dernières étant postées et diffusées. Sur la base de ces observations, le "nouveau projet d'objectifs et de principes" a été établi et diffusé sous la cote WIPO/GRTKF/IC/8/4. À sa huitième session, le comité a examiné ce document et a décidé à propos de cette question et de la question connexe de la protection des savoirs traditionnels ce qui suit : i) il est convenu que le processus et les travaux menés dans le cadre du comité au sujet des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels ont recueilli un large soutien; et ii) il a examiné les documents WIPO/GRTKF/IC/8/4 et WIPO/GRTKF/IC/8/5 et a pris note des divers points de vues exprimés sur ces questions.

10. À chacune de ses sessions, le comité intergouvernemental a aussi été tenu informé de toute une gamme d'activités permanentes dans le domaine de la législation et du renforcement des capacités, visant à améliorer la protection du folklore ou des expressions culturelles traditionnelles. Ces activités portent notamment sur la législation *sui generis*, l'élaboration de politiques, la formation et la sensibilisation, et l'élaboration de nouvelles publications axées sur la sensibilisation et le renforcement des capacités.

Savoirs traditionnels

11. Le comité intergouvernemental a examiné la question de la protection juridique des expressions du folklore ou expressions culturelles traditionnelles, notamment sur la base des documents suivants :

- “Savoirs traditionnels : options juridiques et de politique générale en matière de protection” (document WIPO/GRTKF/IC/6/4);
- “La dimension internationale des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques” (document WIPO/GRTKF/IC/6/6);
- “Proposition présentée par le Groupe africain : des objectifs, principes et éléments d’un instrument international, ou des instruments, sur la propriété intellectuelle en relation aux ressources génétiques et sur la protection des savoirs traditionnels et du folklore” (document WIPO/GRTKF/IC/6/12);
- “La protection des savoirs traditionnels : résumé du projet d’objectifs de politique générale et de principes fondamentaux” (document WIPO/GRTKF/IC/7/5);
- “La protection des savoirs traditionnels : synthèse des options de politique générale et des éléments juridiques” (document WIPO/GRTKF/IC/7/6), et
- “La protection des savoirs traditionnels : objectifs et principes révisés” (document WIPO/GRTKF/IC/8/5).

12. À sa sixième session, à la suite d’un examen approfondi du fondement et des modalités de la protection (voir les paragraphes 67 à 110 du document WIPO/GRTKF/IC/6/14), le comité intergouvernemental a demandé au Secrétariat d’établir deux projets de documents :

- une synthèse des objectifs généraux et principes fondamentaux relatifs à la protection des savoirs traditionnels; et
- une vue d’ensemble des grandes options possibles et des éléments juridiques en matière de protection des savoirs traditionnels, s’appuyant sur les diverses solutions déjà envisagées par le comité et accompagnée d’une analyse succincte des incidences stratégiques et pratiques de chaque option et élément.

13. Les projets de documents demandés ont par conséquent été établis sur la base des nombreux et divers points de vue exposés au sein du comité intergouvernemental ainsi que des vastes données d’expériences nationales et des mesures législatives conseillées au comité intergouvernemental et examinées dans cette enceinte. Ces documents ont été respectivement publiés sous la cote WIPO/GRTKF/IC/7/5 (objectifs de politique générale et principes fondamentaux) et WIPO/GRTKF/IC/7/6 (options de politique générale et éléments juridiques), afin d’être soumis à l’examen par le comité intergouvernemental à sa septième session.

14. À sa septième session, le comité a examiné ces documents et en a débattu (voir les paragraphes 104 à 173 du document WIPO/GRTKF/IC/7/15), et

i) a pris note des observations détaillées et des propositions d’ordre rédactionnel qui ont été formulées à propos des projets d’objectifs et de principes fondamentaux figurant dans l’annexe I du document WIPO/GRTKF/IC/7/5, a demandé des observations supplémentaires sur les objectifs et les principes fondamentaux proposés, y compris des suggestions précises de formulation, avant le 25 février 2005, et a prié le Secrétariat d’établir, sur la base de cette annexe et de toutes les contributions et

observations qui lui parviendront des participants du comité, un nouveau projet d'objectifs et de principes concernant la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore pour examen par le comité à sa huitième session;

ii) a noté que toutes les observations sur les objectifs et les principes qui seront reçues dans le délai convenu seront publiées telles quelles sur le site Web de l'OMPI et seront rassemblées en vue d'être diffusées avec les autres documents pour la huitième session;

iii) a aussi pris note du projet de synthèse des options de politique générale et des mécanismes juridiques de protection figurant à l'annexe I du document WIPO/GRTKF/IC/7/6 et des observations formulées sur ce document pendant la présente session. Il est convenu que ces éléments devront être actualisés de la façon appropriée compte tenu des modifications apportées aux projets d'objectifs et de principes fondamentaux et que des observations reçues.

15. Conformément à cette décision, la procédure de soumission d'observations a été créée et mise en place, toutes ces dernières étant postées et diffusées. Sur la base de ces observations, le "nouveau projet d'objectifs et de principes" a été établi et diffusé sous la cote WIPO/GRTKF/IC/8/5. À sa huitième session, le comité a examiné ce document et a décidé à propos des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ce qui est exposé dans le paragraphe 9 ci-dessus.

16. Le comité intergouvernemental a aussi examiné des questions précises sur la protection défensive des savoirs traditionnels, au nombre desquelles la poursuite des initiatives en cours, notamment la mise au point de normes techniques sur la base de la structure définie par le groupe des pays d'Asie et adoptée par le comité intergouvernemental (document WIPO/GRTKF/IC/4/14) et l'enquête réalisée à partir du questionnaire sur les bases de données et les services d'enregistrement en rapport avec les savoirs traditionnels et les ressources génétiques (document WIPO/GRTKF/IC/Q.4). Une autre initiative a été approuvée en ce qui concerne les aspects juridiques et pratiques de la reconnaissance des savoirs traditionnels en tant qu'état de la technique aux fins de la recherche et de l'examen des demandes de brevet. Cela a été le résultat de propositions soumises par différents États membres et des groupes régionaux et de délibérations au sein du comité intergouvernemental, résumées dans le document WIPO/GRTKF/IC/6/8. À la suite de l'examen de ce document, le comité intergouvernemental a approuvé les travaux futurs sur cette question, en particulier l'établissement

- d'un questionnaire sur les critères relatifs à l'état de la technique; et
- l'élaboration de projets de recommandations à l'intention des administrations responsables de la recherche et de l'examen en matière de brevets, les invitant à tenir davantage compte des systèmes de savoirs traditionnels.

17. Le comité, à ses sessions suivantes, a examiné un projet de synthèse et un projet plus développé de recommandations, qui ont été présentés dans les documents suivants :

- "Reconnaissance des savoirs traditionnels dans le système des brevets" (document WIPO/GRTKF/IC/7/8);
- "La reconnaissance des savoirs traditionnels dans le système des brevets : projet intérimaire" (document WIPO/GRTKF/IC/8/8).

Les travaux permanents ont en général eu lieu sur la base des réponses des États membres au questionnaire sur la reconnaissance des savoirs traditionnels et des ressources génétiques dans le système des brevets (document WIPO/GRTKF/IC/Q.5). Ces réponses ont été rassemblées dans le document WIPO/GRTKF/IC/8/INF/5.

18. Le comité intergouvernemental a aussi été tenu informé de toute une gamme d'activités permanentes dans le domaine de la législation et du renforcement des capacités, visant à améliorer la protection du folklore ou des expressions culturelles traditionnelles. Ces activités portent notamment sur la législation *sui generis*, l'élaboration des politiques, la formation et la sensibilisation ainsi que la mise au point de nouvelles publications axées sur la sensibilisation et le renforcement des capacités, et consistent aussi à poursuivre les travaux sur les moyens de doter les détenteurs de savoirs traditionnels des compétences et connaissances nécessaires pour garantir que toute fixation de leurs savoirs traditionnels va dans le sens de leurs propres intérêts et non à l'encontre de leurs responsabilités en tant que dépositaires des savoirs traditionnels.

Ressources génétiques

19. Compte tenu des divers liens entre les savoirs traditionnels et les ressources génétiques, les travaux du comité intergouvernemental consacrés aux savoirs traditionnels (voir plus haut) ont aussi eu une incidence sur les ressources génétiques. Ces liens tiennent notamment au rapport entre la protection des savoirs traditionnels et les droits et intérêts relatifs aux ressources génétiques, comme les solutions concernant la protection *sui generis* des savoirs traditionnels dans le cadre de la législation régissant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages qui en découlent (paragraphe 34.b) et 96 à 102 du document WIPO/GRTKF/IC/6/4 Rev). Les mesures de protection défensive concernant les savoirs traditionnels ont aussi une incidence sur la protection défensive des ressources génétiques qui leur sont associées (WIPO/GRTKF/IC/6/8, WIPO/GRTKF/IC/7/8 et WIPO/GRTKF/IC/8/8). Un certain nombre de documents spécifiques et de propositions spécifiques ont été soumis à la huitième session, à savoir les documents WIPO/GRTKF/IC/8/11, WIPO/GRTKF/IC/8/12, WIPO/GRTKF/IC/8/13 et WIPO/GRTKF/IC/8/14 (ces documents présentaient aussi un intérêt pour les délibérations sur les savoirs traditionnels). Le document WIPO/GRTKF/IC/8/9 contient un historique des travaux passés du comité intergouvernemental sur les questions concernant les ressources génétiques jusqu'à la septième session.

20. Le comité intergouvernemental a examiné ces documents à sa huitième session mais n'est pas parvenu à un accord sur les tâches futures relatives aux ressources génétiques.

La dimension internationale

21. Le comité a examiné, sous le point 8 de l'ordre du jour, la question de la dimension internationale de ses travaux, dont il est expressément fait état dans son mandat pour l'exercice biennal 2004-2005. Les délibérations ont notamment porté sur les documents WIPO/GRTKF/IC/6/6 et WIPO/GRTKF/IC/6/12 ("Proposition présentée par le groupe africain : des objectifs, principes et éléments d'un instrument international, ou des instruments, sur la propriété intellectuelle en relation aux ressources génétiques et sur la protection des savoirs traditionnels et du folklore").

22. Le président a déclaré en conclusion que “les délibérations ont mis en évidence une approche positive de la question et que le contenu du document WIPO/GRTKF/IC/6/6 recueille un large soutien. En outre, un débat constructif a eu lieu sur la question des aspects internationaux, y compris les éléments figurant dans la proposition du groupe des pays africains” (document WIPO/GRTKF/IC/6/12). Il a indiqué que certaines délégations ont déclaré “avoir besoin d’un délai supplémentaire pour l’examiner” et que d’autres ont estimé, par exemple, “qu’il s’agit d’un cadre utile méritant d’être approfondi”. Sur proposition du président, le comité a pris note du document WIPO/GRTKF/IC/6/6 et de la proposition du groupe des pays africains faisant l’objet du document WIPO/GRTKF/IC/6/12 ainsi que des interventions et, sur cette base, est convenu de mettre à profit les considérations sur la dimension internationale dans ses travaux sur les questions de fond.

23. Il a été précisé que la question de la dimension internationale serait intégrée dans chacune des questions de fond. Dans cette optique, cette question est par exemple traitée dans les documents WIPO/GRTKF/IC/7/3 (Objectifs généraux et principes fondamentaux de la protection des expressions culturelles traditionnelles), WIPO/GRTKF/IC/7/4 (Options de politique générale et éléments juridiques relatifs à la protection des expressions culturelles traditionnelles), WIPO/GRTKF/IC/7/5 (Objectifs généraux et principes fondamentaux de la protection des savoirs traditionnels), WIPO/GRTKF/IC/7/6 (Options de politique générale et éléments juridiques relatifs à la protection des savoirs traditionnels), WIPO/GRTKF/IC/8/4 (Révision du document WIPO/GRTKF/IC/7/3) et WIPO/GRTKF/IC/8/5 (Révision du document WIPO/GRTKF/IC/7/5). Le document WIPO/GRTKF/IC/8/6 a été soumis à la huitième session du comité intergouvernemental en tant que source d’information générale supplémentaire sur la dimension internationale.

Participation des communautés autochtones et locales

24. Eu égard à la priorité que l’Assemblée générale (paragraphe 245 et 263 à 290 du document A/37/14) et le comité intergouvernemental lui-même ont par le passé accordé au renforcement de la participation des communautés autochtones et locales au sein dudit comité, celui-ci a poursuivi ses travaux sur les propositions relatives au développement de cette participation. Les délibérations ont été axées sur les documents WIPO/GRTKF/IC/6/10, WIPO/GRTKF/IC/7/12, WIPO/GRTKF/IC/7/14, et WIPO/GRTKF/IC/8/3. Compte tenu des mécanismes de consultation et de communication existants, les mesures ci-après ont été prises :

- convocation d’un forum consultatif pour les peuples autochtones avant chaque session du comité intergouvernemental;
- création d’un site Web afin de diffuser les avis et positions des observateurs auprès du comité intergouvernemental;
- diffusion auprès du comité intergouvernemental des informations sur les avis et positions postées des observateurs;
- convocation d’un groupe de travail présidé par un représentant d’une communauté autochtone ou locale avant le début de chaque session du comité intergouvernemental; et
- appui aux procédures consultatives informelles et aux initiatives de financement volontaire permettant de renforcer la participation des communautés autochtones et locales aux travaux du comité intergouvernemental.

Des observateurs ad hoc supplémentaires ont été accrédités auprès du comité intergouvernemental, la plupart représentant des communautés autochtones ou locales ou les intérêts de titulaires ou dépositaires d'expressions culturelles traditionnelles ou de savoirs traditionnels. Ainsi, le nombre total d'observateurs ad hoc spécialement accrédités auprès du comité intergouvernemental est passé à 110. Toutes les demandes d'accréditation déposées auprès du comité intergouvernemental ont été approuvées par celui-ci à la première occasion.

25. Le comité intergouvernemental a examiné la question du financement de la participation des communautés autochtones et locales, y compris des propositions d'éléments de fonds volontaires. À sa sixième session, il est convenu "d'encourager les bailleurs de fonds volontaires à financer la participation immédiate, à ce forum consultatif et aux sessions du comité, de représentants d'entité ayant le statut d'observateur accrédité; et sur la base d'une proposition actualisée, de poursuivre l'examen de l'éventuelle mise en place des structures officielles d'un fonds de contributions volontaires, en fonction des orientations générales fixées par le comité ou d'autres instances au sein de l'OMPI".

26. La "proposition actualisée" demandée a fait l'objet du document WIPO/GRTKF/IC/7/12. Le comité intergouvernemental a examiné celle-ci à sa septième session et a décidé, sur la base de cette proposition et des observations y relatives, de demander "l'élaboration d'une proposition formelle de création d'un fonds de contributions volontaires sur la base de ces observations, pour examen à sa huitième session". Il a aussi encouragé la poursuite du financement de la participation des représentants de communautés autochtones et locales par des contributions volontaires et d'autres formes de renforcement de leur participation aux sessions du comité et à d'autres activités de l'OMPI.

27. À la huitième session du comité, le président a pris note des observations formulées à propos du projet de proposition et a constaté que la proposition a recueilli un large assentiment au sein du comité. Le président a proposé, avec l'accord du comité, que

i) un projet de document WIPO/GRTKF/IC/8/3 révisé, tenant compte des observations formulées au sein du comité, soit élaboré par le Secrétariat et publié pour le 17 juin 2005;

ii) les participants du comité souhaitent inviter à faire part au Secrétariat de leurs observations sur ce projet de texte révisé pour le 15 juillet 2005; et

iii) une troisième version de la proposition soit élaborée et publiée pour la fin du mois de juillet en vue de son examen par l'Assemblée générale à sa prochaine session.

La proposition révisée de création d'un fonds de contributions volontaires doit être soumise à l'Assemblée générale dans un autre document portant la cote WO/GA/32/13.

Consultation et coordination

28. Que ce soit dans le cadre du comité intergouvernemental ou dans celui de l'Assemblée générale, de nombreux États membres ont souligné la nécessité pour les travaux du comité intergouvernemental d'être entrepris en consultation et en coordination avec un large éventail de parties prenantes, dans le respect des mandats et procédures d'autres organisations internationales, en vue de s'assurer la participation concrète et l'engagement des représentants

de communautés autochtones et locales. En sus de la participation active de nombreuses organisations intergouvernementales et observateurs auprès du comité intergouvernemental lui-même, le Secrétariat a consulté de nombreuses organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales.

29. Les organisations intergouvernementales (y compris les organisations régionales) consultées et avec lesquelles une coordination a été assurée durant la phase en cours des travaux du comité intergouvernemental ont été les suivantes (la liste n'est pas exhaustive) : Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), Association sud-asiatique de coopération régionale (SAARC), Centre international de génie génétique et de biotechnologie (CIGGB), Centre international de physiologie et d'écologie des insectes (ICIPE), Centre Sud, Communauté du Pacifique, Communauté pour le développement de l'Afrique australe (SADC), Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Forum des îles du Pacifique, Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (CGRAI), Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, Institut des hautes études de l'Université des Nations Unies (UNU-IAS), Institut international des ressources phytogénétiques (IPGRI), Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Organisation des États américains, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation internationale du Travail (OIT), Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique (AALCO), Organisation mondiale de la santé (OMS), Organisation mondiale du commerce (OMC), Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO), Programme alimentaire mondial (PMA), Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) et Union mondiale pour la nature (UICN).

30. Une centaine d'ONG, y compris de nombreux observateurs accrédités auprès du comité intergouvernemental et de nombreux représentants de communautés autochtones ou locales, ont été consultés dans le cadre de divers événements officiels ou officieux ou ont fait l'objet d'une coordination. Pour des raisons de place, il n'est pas possible d'en donner dans le présent document une liste exhaustive. Les ONG consultées représentaient un large éventail de secteurs, d'intérêts et de régions géographiques et comprenaient notamment des organisations représentant des communautés autochtones ou locales ou des organisations intéressées à divers égards par les questions d'environnement et de biodiversité, les questions agricoles et de ressources génétiques, de développement durable, de folklore et les questions culturelles.

Consultations intersessions

31. Outre un large éventail de consultations intersessions sur des questions relatives au comité intergouvernemental tenues à Genève ou dans le cadre de réunions régionales ou nationales à la demande d'États membres de l'OMPI, des sessions d'information officieuses à composition non limitée ont eu lieu à Genève en vue d'aider les délégations à se préparer aux septième et huitième sessions du comité.

Travaux futurs

32. À sa huitième session, le comité a examiné la question de ces travaux futurs et a adopté la décision suivante :

“Le comité a pris note du fait que les travaux futurs du comité recueillent l’assentiment général des participants et est convenu de recommander à l’Assemblée générale de prolonger son mandat jusqu’au prochain exercice biennal afin de lui permettre de poursuivre ses travaux relatifs aux savoirs traditionnels, aux expressions culturelles traditionnelles/folklore et aux ressources génétiques.”

33. L’Assemblée générale est invitée i) à prendre note du contenu du présent document; ii) à examiner la recommandation du comité intergouvernemental selon laquelle son mandat doit être prolongé jusqu’au prochain exercice biennal afin de lui permettre de poursuivre ses travaux relatifs aux savoirs traditionnels, aux expressions culturelles traditionnelles/folklore et aux ressources génétiques; et iii) à lui fournir des directives à cet égard.

[Fin du document]